

Sujets d'examens

UM1, UFR Droit, Licence 1, 2010-2011, semestre 1

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet

LICENCE 1 – Groupe A

DROIT CONSTITUTIONNEL GÉNÉRAL

Professeur Michel CLAPIÉ

Semestre 1 – Année 2010-2011

1^{ère} session de décembre 2010

Matière donnant lieu à des T.D. obligatoires

Durée : 3 heures

Traitez au choix l'un des deux sujets théoriques (dissertations juridiques) suivants :

1- Quelles réflexions vous inspire l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ?

« Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. »

2- Qu'est-ce qui fait – à tous égards – *la singularité* du régime dit présidentiel ?

LICENCE 1 – Groupe A
DROIT CONSTITUTIONNEL GÉNÉRAL
Professeur Michel CLAPIÉ

Semestre 1 – Année 2010-2011
2^{ème} session de mai 2011

Matière donnant lieu à des T.D. obligatoires
Durée : 3 heures

Commentez le texte suivant extrait du manuel de Droit constitutionnel de Madame le Professeur Anne-Marie le Pourhiet (*Droit constitutionnel contemporain*, coll. Corpus Droit public, éd. Economica, 2007, p. 117).

La question de la répartition du pouvoir politique se pose essentiellement dans les démocraties ayant totalement ou partiellement opté pour le gouvernement représentatif qu'il s'agit précisément ici d'organiser.

Deux grandes options sont possibles : soit on concentre tout le pouvoir de décision politique entre les mains d'un seul organe, c'est la concentration (ou confusion) des pouvoirs ; soit, au contraire, on le partage entre plusieurs, c'est la séparation des pouvoirs. Mais ces modèles sont évidemment susceptibles d'une multiplicité de variantes et de nuances. Il existe mille et une façons d'aménager l'exercice du pouvoir politique et les combinaisons possibles sont si nombreuses que la typologie fondée sur cette répartition est en réalité infinie. On est donc contraint de définir de grandes lignes, de vastes catégories, à l'intérieur desquelles il convient d'introduire une série de sous-modèles.

La prudence conceptuelle est d'autant plus nécessaire que, ici plus encore qu'ailleurs, la pratique politique, le contexte et la conjoncture sont aussi déterminants que les règles constitutionnelles elles-mêmes. Deux États ayant une répartition constitutionnelle du pouvoir *a priori* similaire ne fonctionneront jamais en réalité de façon identique. La pratique peut faire basculer un régime qui appartient constitutionnellement à un modèle dans une autre catégorie ou un système mixte. Le pouvoir est, en effet, une chose glissante et mouvante qui ne se fixe pas docilement à la place assignée par la constitution. En tout état de cause, aucun régime politique ne correspond réellement aux modèles théoriques purs, ceux-ci ne sont élaborés que comme des instruments de référence permettant de déterminer des apparentements, toujours approximatifs et évolutifs. La question de la répartition du pouvoir doit donc toujours être appréhendée avec un sens particulier de la nuance.

LICENCE 1 - groupe B

Droit constitutionnel
Alexandre VIALA

Semestre 1 - 1^{ème} session 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée : 3 h 00

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :

- La souveraineté étatique est-elle absolue ?

ou

- La hiérarchie des normes est-elle la garantie de l'Etat de droit ?

LICENCE 1 - groupe B

Droit constitutionnel
Alexandre VIALA

Semestre 1 - 2^{ème} session 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée : 3 h 00

Sujet :

- Vous commenterez l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 :

« Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ».



LICENCE 1 – Groupe C

Droit constitutionnel

Professeur Pierre-Yves GAHDOUN

Matière donnant lieu à travaux dirigés

1^{er} Semestre 2010 / 2011 – Examen 1^{ère} session

Durée 3 h 00

Commentez le texte suivant :

« La IV^e, République des déceptions

Lors du référendum du 21 octobre 1945, la nation, raconte de Gaulle, avait condamné unanimement « le régime sans tête et, partant, sans volonté et sans autorité, qui avait faillite dans le désastre ». Elle avait alors mis tous ses espoirs dans cette « IV^e République pure et dure » dont la Résistance avait fait un mythe et un idéal. Un an plus tard, la nouvelle constitution promulguée le 27 octobre 1946 ne répond que très imparfaitement à ce désir de rénovation profonde de la vie politique. La rupture avec l'ancien système s'avère en effet superficielle : pour l'essentiel, rien n'a changé, et les adversaires du régime ne tardent pas à proclamer, sur le mode du calambour, que la IV^e n'est que *la III^e en pire.* »

Frédéric ROUVILLOIS, Droit constitutionnel, Flammarion, 2002, p. 288.

Aucun document autorisé



LICENCE 1 – Groupe C

Droit constitutionnel

Professeur Pierre-Yves GAHDOUN

Matière donnant lieu à travaux dirigés

1^{er} Semestre 2010 / 2011 – Examen 2^e session

Durée 3 h 00

Dissertation

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

- Le Président des États-Unis
- Les régimes révolutionnaires français

Aucun document autorisé

2010-2011

Université Montpellier I- Faculté de Droit et de Sciences Politiques

Licence 1- Semestre 1-Groupe A- Introduction au droit- Mme Cécile LISANTI

Commentez l'arrêt suivant : (méthode dite « Mousseron », analyse+commentaire)

Cass. Civ. II , 25 juin 2009

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu les articles 1315, 1316, 1316-1 et 1316-3 du code civil ;

Attendu, que, selon les textes, la preuve exigée de celui qui réclame l'exécution d'une obligation résulte d'une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles, dotés d'une signification intelligible, quels que soient leur support et leurs modalités de transmission ; que l'écrit sur support électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ; Attendu, selon le jugement attaqué rendu en dernier ressort, que la caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine (la caisse) a réclamé à M. X... le solde d'un trop-perçu d'allocation de logement à caractère social pour la période des mois de juillet à décembre 2002, consécutif à un rétablissement de ses ressources au titre de l'année 2001 ;

Attendu que pour débouter la caisse de sa demande, le tribunal après avoir relevé que, celle-ci arguait d'une différence entre les revenus, à elle déclarés par l'allocataire au titre de l'année 2001, et ceux déclarés au service des impôts, a énoncé que la seule impression d'écran du 7 septembre 2006 laissant apparaître un montant de 9 305 euros au titre de l'avis d'imposition 2002, versée aux débats, ne suffisait pas à rapporter la preuve de l'existence de l'indu, nul ne pouvant se constituer de preuve à soi-même ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief du moyen :
CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 11 décembre 2007, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale d'Evry ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Créteil.

Durée : 3 heures. Documents autorisés : Code civil

2010 - 2011

Université Montpellier I- Faculté de Droit et de Science Politique
Licence 1- Semestre 1- 2nde session

Introduction au Droit- Groupe A
Mme Lisanti

MATIERE DONNANT LIEU A TRAVAUX DIRIGES

Durée : 3 heures
Code civil autorisé

Commentaire d'arrêt, selon la méthode dite *Mousseron*, (analyse+commentaire)

Cass. civ. 1^{re}, 2 avril 2008

Attendu que Mme Liliane X... a donné naissance à une fille, Aurore, le 30 juin 1987 qu'elle a reconnue ; qu'elle a entretenu une liaison avec Marc Y..., décédé le 19 septembre 2001, de 1982 à mai 2001 ; qu'elle a intenté, le 20 janvier 2003, une action en recherche de paternité naturelle contre Mme Andrée Y..., mère du défunt et M. Olivier Z..., fils naturel de celui-ci ; qu'elle a demandé qu'il soit procédé à une mesure d'expertise génétique sur les échantillons de sperme de Marc Y... détenus par le CECOS, représenté par le Centre hospitalier universitaire de Toulouse, subsidiairement par comparaison des sangs avec les héritiers du défunt, ou sur des prélèvements effectués sur le corps après son exhumation ; que l'arrêt infirmatif attaqué (Toulouse, 13 septembre 2005) après avoir fait droit à la demande d'expertise sanguine à l'égard de la mère du défunt, a rejeté les autres demandes ; et a donc rejeté l'action en recherche de paternité exercée par Mme Aurore X..., devenue majeure ;

Sur le moyen du pourvoi : Attendu que Mme Aurore X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à voir ordonner une expertise génétique à partir d'échantillons de sperme de Marc Y..., détenus par le CECOS, et de refuser d'ordonner une expertise génétique soit à partir des prélèvements réalisés lors de l'autopsie du corps de Marc Y..., soit à partir de son corps exhumé, alors que selon le moyen, la loi ne dispose que pour l'avenir ; que l'article 16-11 du code civil tel qu'issu de la loi du 6 août 2004, qui subordonne l'identification d'une personne décédée par ses empreintes génétiques à un consentement exprès donné de son vivant, ne peut être appliqué aux personnes décédées avant son entrée en vigueur ; que la cour d'appel, en subordonnant néanmoins à un accord exprès de Marc Y..., décédé en septembre 2001, son identification par empreintes génétiques dans le cadre du procès en recherche de paternité intenté au nom d'Aurore X..., a violé les articles 2 et 16-11 du code civil ;

Mais attendu que l'article 16-11 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n°2004-800 du 6 août 2004, selon lequel sauf accord exprès de la personne manifesté de son vivant, aucune identification par empreintes génétiques ne peut être réalisée après sa mort, est immédiatement applicable aux situations en cours ; qu'ayant relevé que la preuve du consentement de Marc Y... à ce que les échantillons déposés auprès du Cecos, dans un but d'auto-conservation puissent servir à son identification par empreintes génétiques, n'était pas rapportée, et que celui-ci n'avait pas exprimé de son vivant son accord pour une expertise génétique quels qu'en soient le procédé et la forme, la cour d'appel n' a pu qu'en déduire que la demande de Mme X... devait être écartée ; que les moyens inopérants en leur deuxième branche, ne peuvent être accueillis ; **PAR CES MOTIFS : REJETTE** le pourvoi

Université Montpellier I – Faculté de Droit et de science politique

Année 2010-2011, semestre 1-1^{er} session

L1 Groupe B

Professeur S. BECQUE-ICKOWICZ

Introduction au droit

Durée : 3 h

Code civil autorisé

Veillez commenter l'arrêt suivant : Cass. 1^{ère} civ., 16 septembre 2010

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1341 du code civil ;

Attendu que la preuve du paiement, qui est un fait, peut être rapportée par tous moyens ;
Attendu que se fondant sur une reconnaissance de dette, M. X... a assigné Mme Y... en paiement de la somme de 37 350 euros en remboursement d'un prêt ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt attaqué, statuant sur renvoi après cassation (1^{re} Civ., 20 mars 2007, pourvoi n° X 05-15. 427) retient que la demande d'enquête faite par Mme Y... n'était pas recevable, celle-ci, qui ne versait aux débats que des attestations, ne produisait aucune quittance constatant qu'elle s'était effectivement libérée de sa dette envers M. X..., ni aucun commencement de preuve par écrit émanant de ce dernier ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé, par fausse application, le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deux autres branches du moyen :
CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 avril 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens ;

Fin de document

LICENCE 1 - groupe B
Introduction au Droit

Madame BECQUE-ICKOWICZ

Semestre 1 – 2nde session 2010-2011

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Document autorisé : Code civil

Veillez commenter l'arrêt suivant : Cass. 1^{ère} civ., 7 févr. 2006

Sur le moyen unique, pris en ses six branches, tel qu'exposé au mémoire en demande et reproduit en annexe :

Attendu que les deux associations Club taurin de Toulouse et Tolosa toros ont pour objet l'organisation de corridas dans l'agglomération toulousaine et le département de la Haute-Garonne ; que l'association L'Alliance pour la suppression de corridas les a assignées en dissolution pour objet illicite, déduit de l'interdiction des sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux, infraction prévue et punie par l'article 521-1 du Code pénal ; qu'elle a été déboutée ;

Attendu que l'arrêt confirmatif attaqué (Toulouse, 20 janvier 2003), après avoir rappelé l'inapplicabilité du texte, inscrite en son alinéa 3, aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée, a, par motifs propres et adoptés, souverainement constaté l'ancienneté de l'existence de celle-ci, puis déduit sa persistance de l'intérêt que lui portait un nombre suffisant de personnes ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

Annexe :

Art. 521-1 C. Pénal :

Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.

Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, pour une durée de cinq ans au plus, une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les personnes morales, déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, encourent les peines suivantes :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines prévues aux 2°, 4°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie.

Est punie des peines prévues au présent article toute création d'un nouveau gallodrome.

Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement.

Fin de document

FACULTE DE DROIT DE MONTPELLIER
LICENCE 1 - Groupe C
Introduction au Droit
Semestre 1 – 1^{ère} session 2010-2011
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 h 00

Procédez au commentaire complet de l'arrêt suivant : Cass. soc, 22 mars 1989 (Vous indiquerez sur votre copie le nom de l'éditeur de votre Code civil) :

Sur les deux moyens réunis :

Attendu que la Caisse fait grief à l'arrêt attaqué (Bordeaux, 25 mars 1985) de l'avoir condamnée à prendre en charge les frais d'hébergement afférents au séjour à compter du 21 juillet 1982 de Mme X... à l'hôpital de Châteauneuf-sur-Charente, alors, d'une part, que les articles 52-1 et 52-2 de la loi du 31 décembre 1970, tels qu'issus de la loi du 4 janvier 1978, et sur lesquels s'est fondée cette décision, ne sont pas entrés en application faute d'intervention d'un texte réglementaire précisant les modalités de prise en charge de frais afférents, comme en l'espèce, à l'hébergement dans les unités de long séjour, et alors que la cour d'appel aurait dû rechercher si les soins et les frais relatifs au séjour de Mme X... à l'hôpital de Châteauneuf-sur-Charente pouvaient relever, eu égard à leur nature, du régime de l'assurance maladie antérieur à la loi du 4 janvier 1978 ; alors, d'autre part, qu'à supposer applicables les dispositions précitées, issues de la loi du 4 janvier 1978, celles-ci concernent toutes les personnes accueillies dans les unités ou centres de long séjour, quelles que soient les conditions de leur admission et peu important dès lors que Mme X... ait été transférée d'office à l'hôpital de Châteauneuf-sur-Charente ; que la cour d'appel ne pouvait énoncer qu'il n'était pas établi que Mme X... ait été placée dans une unité de long séjour après avoir relevé dans un motif précédent qu'elle avait été transférée dans le service de long séjour de l'hôpital de Châteauneuf-sur-Charente, et qu'enfin, il ressort de l'article 52-2 de la loi du 31 décembre 1970, tel qu'issu de la loi du 4 janvier 1978, que les sommes prises en charge par les caisses primaires d'assurance maladie ne concernent que les soins dispensés et non les frais d'hébergement ;

Mais attendu que, comme le soutient le pourvoi à titre principal, les dispositions de la loi du 4 janvier 1978 mettant à la charge de la caisse primaire d'assurance maladie les seuls frais de soins, à l'exclusion de ceux d'hébergement, n'ont pu, en l'absence de décrets d'application, fixant la tarification de ces deux éléments, recevoir application ; que, dans le système antérieur à la loi précitée, auquel il convient dès lors de se référer, l'article L. 283 a du Code de la sécurité sociale (ancien) prévoyait que l'assurance maladie comporte la couverture des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de cure sans opérer de distinction entre les diverses catégories de frais ; que n'étant pas contesté que Mme X... avait subi à l'hôpital de Châteauneuf des soins entrant dans le champ d'application de l'assurance maladie, l'ensemble des frais exposés par l'assuré lors du séjour devaient être intégralement pris en charge ;

Que l'arrêt attaqué se trouve ainsi légalement justifié ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

Code civil autorisé

FACULTE DE DROIT DE MONTPELLIER
LICENCE 1 - Groupe C
Introduction au Droit
Semestre 1 – 2ème session 2010-2011
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 h 00

Procédez au commentaire complet de l'arrêt suivant : Cass. 1^{ère} civ, 6 décembre 1972 (Vous indiquerez sur votre copie le nom de l'éditeur de votre Code civil) :

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

SUR LES DEUX MOYENS REUNIS : ATTENDU QU'IL EST REPROCHE AU JUGEMENT ATTAQUE, QUI A CONDAMNE ENGEL A RESTITUER A SA FILLE EPOUSE CAPPELAERE, AINSI QU'A SON GENDRE, DIVERS OBJETS MOBILIERS OU A LEUR EN PAYER LA VALEUR, D'AVOIR DEFERE D'OFFICE LE SERMENT A DAME CAPPELAERE, ALORS, SELON LE POURVOI, QUE LA DEMANDE SERAIT TOTALEMENT DENUEE DE PREUVE ET QUE LES EXPRESSIONS DUBITATIVES UTILISEES PAR LE JUGE REVELERAIENT L'IMPOSSIBILITE TOTALE POUR LUI DE FORMER SA CONVICTION D'APRES LES ELEMENTS DONT IL DISPOSAIT ;

QU'IL LUI EST AUSSI FAIT GRIEF D'AVOIR DECIDE QUE DAME CAPPELAERE NE POUVAIT SE PROCURER UNE PREUVE ECRITE DE L'OBLIGATION DE SON PERE, SANS CARACTERISER L'IMPOSSIBILITE MORALE OU ELLE SE SERAIT TROUVEE ;

MAIS ATTENDU, D'UNE PART, QUE LE TRIBUNAL D'INSTANCE N'A DEFERE LE SERMENT A DAME CAPPELAERE QU'APRES AVOIR CONSTATE, PAR UN MOTIF NULLEMENT DUBITATIF, QUE DE L'ENQUETE EFFECTUEE « IL APPARAIT QUE (ENGEL), EN DEPIT DE SES DENEGATIONS, ETAIT BIEN EN POSSESSION DE LA PLUPART DES OBJETS QUI LUI SONT RECLAMES ; QUE SON ATTITUDE ET SES DECLARATIONS INEXACTES LAISSENT PRESUMER SERIEUSEMENT LE BIEN-FONDE DE LA DEMANDE, TOUT AU MOINS EN CE QUI CONCERNE LES OBJETS DEPOSES (CHEZ UN TIERS) », CE QUI CONSTITUAIT LE COMMENCEMENT DE PREUVE EXIGE PAR LA LOI ;

QU'IL A PU DEDUIRE, D'AUTRE PART, DES CIRCONSTANCES DE LA CAUSE SOUVERAINEMENT APPRECIEES PAR LUI ET EN PARTICULIER DES LIENS DE PARENTE EXISTANT ENTRE LE DEMANDEUR AU POURVOI ET SA FILLE, QUE CELLE-CI S'ETAIT TROUVEE DANS L'IMPOSSIBILITE MORALE DE SE PROCURER UN ECRIT PREVUE PAR L'ARTICLE 1348 DU CODE CIVIL ET QU'AINSI AUCUN DES GRIEFS INVOQUES NE SAURAIT ETRE ACCUEILLI ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI CONTRE LE JUGEMENT RENDU LE 29 AVRIL 1971 PAR LE TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ

Code civil autorisé

LICENCE 1 - groupe A
Introduction historique au Droit
Pr. Carine JALLAMION
Semestre 1 – 1ère session 2010-2011
Matière donnant à travaux dirigés
Durée 3 h 00

Aucun document autorisé

Traitez, au choix, l'un des deux sujets suivants :

- La coutume.

- L'unification du droit en France (XVe-XIXe siècle).

LICENCE 1 - groupe A
Introduction historique au Droit
Pr. Carine JALLAMION
Semestre 1 – 2ème session 2010-2011
Matière donnant à travaux dirigés
Durée 3 h 00

Aucun document autorisé

Traitez, au choix, l'un des deux sujets suivants :

- **Le droit à Rome (VIIIe siècle avant notre ère-VIe siècle de notre ère).**

- **Le droit français (XVIe-XIXe siècle).**

LICENCE 1 - groupe B
Introduction historique au Droit
Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 1 – 1ère session 2010-2011
Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Aucun document autorisé

Épreuve pratique

Commentez le texte suivant (pages 1 et 2) :

Ordonnance concernant les testaments, Versailles, août 1735 (préambule)

« Louis, par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui les présentes verront, Salut. Dans la résolution générale que nous avons prise, de faire cesser toute diversité de jurisprudence entre les différentes cours de notre royaume, sur les matières où elles suivent les mêmes lois, nous avons donné notre première attention aux questions qui naissent sur les dispositions que les hommes font de leur biens à titre gratuit, et c'est dans cet esprit que nous avons fait publier notre ordonnance du mois de février 1731 qui fixe la jurisprudence sur ce qui regarde la nature, la forme, les charges et les conditions des donations entre vifs. Nous suivons à présent l'ordre naturel, en portant nos vues sur un autre genre de dispositions gratuites, c'est-à-dire, sur celles qui se font à cause de mort, et où la loi permet aux hommes d'exercer un pouvoir qui s'étend au-delà des bornes de leur vie. L'opposition qui règne à cet égard entre l'esprit du droit romain, toujours favorable à la liberté indéfinie des testateurs, et celui du droit français, qui semble n'avoir travaillé qu'à restreindre et à limiter leur pouvoir, peut être regardée, à la vérité, comme la première origine d'une variété de jurisprudence qui se fait sentir dans cette matière, encore plus que dans aucune autre ; mais la principale cause d'une si grande diversité, a été l'incertitude que les sentiments des interprètes,

souvent contraires les uns aux autres, et quelquefois aux lois mêmes qu'ils expliquent, semblent avoir répandue dans les jugements. [...] C'est sur des matières aussi importantes que nous jugeons à propos de rendre la jurisprudence entièrement uniforme dans tous les tribunaux de notre royaume ; notre intention n'est point de faire, dans cette vue, un changement réel aux dispositions des lois qu'ils ont observées jusqu'à présent, nous voulons au contraire en affermir l'autorité par des règles tirées de ces lois mêmes, et expliquées d'une manière si précise, que l'incertitude ou la variété des maximes ne soit plus désormais une matière toujours nouvelle d'inquiétude pour les testateurs, de doutes pour les juges, et de procès ruineux pour ceux mêmes qui les gagnent : nous ne pouvions parvenir plus sûrement à un si grand bien, qu'en nous faisant rendre un compte exact des usages et des maximes de chaque parlement, ou conseil supérieur de notre royaume, sur la matière des testaments, ainsi que nous l'avons fait sur celle des donations entre vifs, et nous avons eu la même satisfaction de voir ces compagnies souvent divisées dans leurs opinions, mais toujours unies par l'amour de la justice, tendre également, quoique par des voies différentes, au grand objet du bien public. Quand nous n'aurions fait que nous déterminer entre ces voies pour en autoriser une seule, l'établissement d'une règle fixe et certaine aurait toujours été un grand avantage pour nos sujets ; mais notre affection pour eux a été encore plus loin, et dans le choix que nous étions obligés de faire, nous avons toujours préféré la règle la plus conforme à cette simplicité qui a été appelée l'amie des lois, parce qu'elle prévient ces distinctions ou ces interprétations spécieuses dont on abuse si souvent pour en éluder la disposition, sous prétexte d'en mieux pénétrer l'esprit. C'est ainsi qu'en éloignant tout ce qui peut rendre les jugements incertains ou arbitraires, nous remplirons le principal objet de la loi, qui est de tarir, autant que possible, la source des procès, d'affermir la tranquillité et l'union des citoyens, et de leur faire goûter les fruits de cette justice que nous regardons comme le fondement du bonheur des peuples, et de la gloire la plus solide des rois. »

LICENCE 1 – Groupe C
Monsieur VIELFAURE

INTRODUCTION HISTORIQUE AU DROIT

1^{er} semestre 1^{ère} session 2010-2011

Matière faisant l'objet de travaux dirigés
Durée 3 h 00

Traitez au choix l'un des sujets suivants :

1/ Dans quelle mesure la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 est-elle un texte de rupture par rapport au régime politique et au système juridique précédents ?

2/ Les sources du droit du X^e au XVIII^e siècle.

L 1- **Organisations européennes – GROUPE A**

Monsieur Christophe MAUBERNARD

Semestre 1 – 1ère session

2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

Aucun document autorisé

Répondez aux questions suivantes :

1. Les principales étapes de la coopération militaire en Europe depuis 1945 (9 points ; 25 minutes environ)
2. Peut-on parler d'une « concurrence » entre organisations européennes aujourd'hui (5 points ; 15 minutes environ)
3. Citez les missions principales de l'OCDE (3 points ; 10 minutes environ)
4. Citez les organes civils de l'OTAN (3 points ; 5 minutes environ)

Organisations européennes – GROUPE A

Monsieur Christophe MAUBERNARD

**Semestre 1 – 2^{ème} session
2010-2011**

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

Aucun document autorisé

Répondez aux questions suivantes :

1. La question des frontières et les organisations européennes (9 points ; 25 minutes environ)
2. Quels sont les objectifs principaux du Conseil de l'Europe aujourd'hui ? (5 points ; 15 minutes environ)
3. Contexte historique de la création de l'Espace économique européen (4 points ; 10 minutes environ)
4. Qu'est-ce que l'UEO ? (2 points ; 5 minutes environ)

LICENCE 1 GROUPE B – ORGANISATIONS EUROPEENNES

Monsieur Simon de CHARENTENAY

Semestre 1 – Première session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1H00

Aucun document autorisé

Répondez aux questions suivantes :

- 1 – Quels sont les instruments juridiques du Conseil de l'Europe ?
- 2 – Quelle est la portée des arrêts de la CEDH dans l'ordre juridique français ?
- 3 – Quels sont les grands défis de l'OSCE ?

FIN DE DOCUMENT

LICENCE GROUPE B – ORGANISATIONS EUROPEENNES

Monsieur Simon de CHARENTENAY

Semestre 1 – Seconde session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1H00

Aucun document autorisé

Répondez aux questions suivantes :

- 1 – Qu'est-ce que l'OTAN ?
- 2 - Qu'est-ce que la Cour européenne des droits de l'homme ?
- 3 - Qu'est-ce que l'OSCE ?

FIN DE DOCUMENT

LICENCE 1 – groupe C
Organisations européennes

Madame PICHERAL

Semestre 1 – 1^{ère} session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 h 00

Aucun document autorisé

REPONDEZ AUX QUESTIONS SUIVANTES :

- 1) Quelle est la signification de l'acronyme OCDE ? (1,5 points)
 - 2) Quelle est la signification de l'acronyme OSCE ? (1,5 points)
 - 3) Quelle organisation européenne a été fondée par la Convention de Stockholm du 4 janvier 1960 ? (2 points)
 - 4) Quel est le traité fondateur du Conseil de l'Europe ? (2 points)
 - 5) Comment fonctionne le système de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme ? (4 points)
 - 6) Dans quel cadre s'est inscrite la transformation de la CSCE ? (3 points)
 - 7) Quelles ont été les étapes de l'élargissement de l'OTAN depuis la fin de la guerre froide ? (3 points)
 - 8) A quoi correspond la fondation de l'EEE ? (3 points)
-

LICENCE 1 – groupe C

Organisations européennes

Madame PICHERAL

Semestre 1 – 2^{ème} session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 h 00

Aucun document autorisé

Répondez aux questions suivantes :

- 1) Quelle est la signification de l'acronyme CEDH ?
 - 2) Quelle est la signification de l'acronyme AELE ?
 - 3) Qu'est-ce qu'a fondé l'accord de Porto du 2 mai 1992 ?
 - 4) Quel est le traité fondateur de l'OTAN ?
 - 5) Quelles sont les règles d'appartenance au Conseil de l'Europe ?
 - 6) Quelles ont été les réalisations de l'OSCE dans le domaine de la sécurité et de la paix ?
 - 7) Quels sont les objets des Agendas de Prague, Norfolk et Munich dans le cadre de l'OTAN ?
 - 8) Comment s'est traduite la mutation de l'OECE ?
-

UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT

LICENCE I - *Groupe A*

« **RELATIONS INTERNATIONALES** »

Monsieur MARCHIARO

1er Semestre – 1ere session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1h00

Répondre à toutes les questions suivantes

- 1 – Définir et caractériser les Relations internationales
- 2 – Quels sont les facteurs constitutifs des Relations internationales ?
- 3 – Après avoir défini les concepts de « Nation et d'Etat », énumérer et expliciter les éléments constitutifs de l'Etat.
- 4 - Enumérer et définir les acteurs des Relations internationales.

Aucun document n'est autorisé.

UNIVERSITE MONTPELLIER I
FACULTE DE DROIT

LICENCE I - *Groupe A*

« **RELATIONS INTERNATIONALES** »

Monsieur MARCHIARO

1er Semestre – 2eme session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1h00

Répondre aux deux questions suivantes

1 – Définir et caractériser les Relations internationales

2 – La Société internationale

3 – Les instruments des relations internationales.

Aucun document n'est autorisé.

LA Relations Internationales – GROUPE B

Monsieur Christophe MAUBERNARD

Semestre 1 – 1ère session

2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

Aucun document autorisé

Répondez aux questions suivantes :

1. Quels sont les principaux moyens d'action de l'Etat au plan des relations internationales ? (8 points ; 25 minutes environ)
2. Quelle est l'utilité de la théorie de l'interdépendance aujourd'hui ? (5 points ; 15 minutes environ)
3. Qu'est-ce qu'une ONG ? (3 points ; 10 minutes environ)
4. Les effets juridiques des traités internationaux (2 points ; 5 minutes environ)
5. Pourquoi les organisations intergouvernementales disposent de compétences « d'attribution » ? (2 points ; 5 minutes environ).

L1

Relations Internationales – GROUPE B

Monsieur Christophe MAUBERNARD

Semestre 1 – 2^{ème} session
2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

Aucun document autorisé

Répondez aux questions suivantes :

1. En quoi les organisations internationales sont-elles utiles au développement des relations internationales ? (9 points ; 25 minutes environ)
2. Quelles sont les conditions à la reconnaissance d'un « Etat » en droit international ? (5 points ; 15 minutes environ)
3. Quelles sont les principales sources du droit international prévues par le Statut de la Cour internationale de justice ? (4 points ; 10 minutes environ)
4. Donnez une définition courte du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat (2 points ; 5 minutes environ)

Licence 1 – Groupe C

Cours de *Relations Internationales*

Madame Béatrice PASTRE - BELDA

Semestre 1 – 1^{ère} session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux rédigés

Durée 1 h 00

Aucun document autorisé

Sujet : Veuillez répondre aux questions suivantes **dans l'ordre et de manière très brève**

Les cinq premières questions sont chacune sur deux points

Les dix dernières questions sont chacune sur un point

1°) Que pensez-vous de l'efficacité des mécanismes régulateurs des conflits en droit international ? Appuyez votre réponse par un exemple.

2°) Les règles relatives à la composition et à la prise de décision au sein du Conseil de Sécurité de l'ONU sont-elles critiquables selon vous ? Pourquoi ?

3°) Pour quelle raison considère-t-on les individus comme des sujets du droit international ?

4°) Quels sont les objectifs du Plan Marshall en 1947 ?

5°) Citez les éléments qui composent le territoire maritime d'un Etat ?

6°) Définissez la notion de « traité international ».

7°) Qu'est-ce que le domaine réservé de compétence pour un Etat ?

8°) Quels sont les deux corolaires de l'objectif fondateur de l'ONU relatif au maintien de la paix ?

9°) Quelles sont les conditions de validité d'un traité international ?

10°) Qu'est-ce qu'un « organe intégré » dans une organisation internationale ?

11°) Quels sont les effets de la reconnaissance d'un Etat ?

12°) Qu'est-ce qu'un régime dualiste et quelle est la conséquence principale ?

13°) Que contient la Convention de Vienne de 1969 ?

14°) Y a-t-il une exception au principe de l'équivalence normative en droit international ? Si oui laquelle ?

15°) Qu'est-ce que la « glasnost » ?

Fin du document

Licence 1 – Groupe C

Relations Internationales

Madame Béatrice PASTRE - BELDA

Semestre 1 – 2nd session 2010-2011

Matière ne donnant pas lieu à travaux rédigés

Durée 1 h 00

Aucun document autorisé

Sujet: Veuillez répondre aux questions suivantes **dans l'ordre et de manière très brève**

Barème : Les cinq premières questions sont chacune sur deux points.

Les dix dernières questions sont chacune sur un point.

- 1°) Quelles sont les différentes étapes à l'issue desquelles se forme un traité international ?
- 2°) Quelle est la différence entre les règles primaires du droit international et les règles secondaires du droit international ?
- 3°) Qu'est-ce qu'un organe plénier dans une organisation internationale ? Citez, de plus, un exemple.
- 4°) Quels sont les éléments qui permettent d'établir l'existence d'un Etat ?
- 5°) Citez un exemple d'instruments non conventionnels contribuant à la formation du droit international. Quelle est la particularité de ces instruments ?
- 6°) Le contrôle opéré par la Cour internationale de justice est-il obligatoire ? Pourquoi ?
- 7°) Dans le système de la Charte des Nations Unies, quels sont les usages de la force considérés comme licites ?
- 8°) Comment a été reconnue la personnalité juridique internationale des organisations internationales ?

9°) Quand a été créé le Concert des Nations ? Quelle est sa vocation ?

10°) Quel est le régime adopté par la France en matière de réception du droit international ?
Quelle est la base juridique de référence ?

11°) Quelles sont les conditions pour engager la responsabilité d'un Etat ?

12°) Dans quels Etats, récemment, se sont retirés du pouvoir les chefs d'Etat sous la pression du peuple ?

13°) Qui a été l'instigateur de la construction européenne ?

14°) Définissez la « coutume ».

15°) Qu'est-ce que la « Perestroïka » ?

Fin du document